



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Jeudi 18 décembre 2014 à 17h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Etaient Présents :**

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, PEYTHIEU Eric, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Emilie.

**Etaient Représentés :**

MARTINEZ Gilles pouvoir à FROMM Gérard, MARCHELLO Marie pouvoir à FABRE Mireille, KHALIFA Daphné pouvoir à MILLET Thibault, ROMAIN Manuel pouvoir à DJEFFAL Mohamed, DAZIN Florian pouvoir à PICAT RE Alessandro.

**Absents-Excusés :**

MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, KHALIFA Daphné, ROMAIN Manuel, DAZIN Florian.

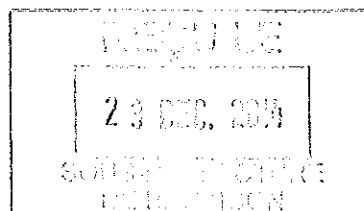
**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed.

CONVOCACTION	
Date	11/12/2014
Affichage	11/12/2014

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL		
En Exercice	Présents	Nombre suffrages exprimés
33	28	33

**THEME :** FINANCES 4.

**OBJET :** ATTRIBUTION D'UNE  
INDEMNITE DE CONSEIL AU  
TRESORIER DE BRIANÇON.



Rapporteur : Renée PETELET.

Les comptables du Trésor peuvent fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990. Ces textes précisent de manière non exhaustive les prestations pour lesquelles les comptables du Trésor peuvent intervenir personnellement en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

L'attribution de l'indemnité de conseil et son montant font l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local. Les arrêtés susmentionnés déterminent un montant maximum théorique d'indemnité de conseil que la collectivité a toute latitude de moduler en fixant un taux, en fonction des prestations demandées au comptable, dans la limite d'un montant plafonné au traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique.

Les collectivités territoriales disposent ainsi d'une entière liberté quant à l'opportunité de recourir aux conseils du comptable et pour fixer le montant de l'indemnité correspondante. Cette liberté ne saurait affecter l'indépendance dont font preuve les comptables publics dans l'exercice de leur mission de comptable assignataire, indépendance garantie par l'éventuelle mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire par le juge des comptes. Les modalités de détermination de l'indemnité de conseil des comptables présentent l'avantage de tenir compte du niveau de service fourni par le comptable, mais aussi des capacités financières de chaque collectivité territoriale.

Au total, il doit être clair pour les élus comme pour les comptables que l'indemnité, que la collectivité a la liberté de décider, n'est pas la contrepartie de la qualité de service que toute collectivité est en droit d'attendre des services de la direction générale des finances publiques, mais bien de l'engagement personnel, souvent consenti en dehors des horaires habituels de travail, du comptable public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article N°97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret N°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de Briançon N°194-09 du 16 décembre 2009 attribuant une indemnité de conseil au Trésorier de Briançon au taux de 50% ;

Considérant que cette indemnité est acquise au comptable public pour toute la durée du mandat du conseil municipal ; qu'elle peut être supprimée ou modifiée par une délibération dûment motivée ; qu'une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de comptable public ;

Considérant que le comptable public peut recevoir une indemnité pour le budget principal et les budgets annexes dont il a la charge ; que le taux de l'indemnité peut être modulé par la délibération attributive en appliquant un pourcentage au montant maximum prévu par le tarif légal ;

Considérant que l'indemnité de conseil est plafonnée par les textes ; qu'elle est calculée par application du tarif à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois derniers exercices, à l'exception des opérations d'ordre :

Tranches (montant des dépenses)				Taux
Jusqu'à	7 622,45 €			0,3000%
De	7 622,45 €	à	30 489,80 €	0,2000%
De	30 489,80 €	à	60 979,60 €	0,1500%
De	60 979,60 €	à	121 959,21 €	0,1000%
De	121 959,21 €	à	228 673,52 €	0,0750%
De	228 673,52 €	à	381 122,54 €	0,0500%
De	381 122,54 €	à	609 796,07 €	0,0250%
Au-delà de	609 796,07 €			0,0100%

Au taux de 50%, l'indemnité attribuée au comptable peut être estimée à environ 1 600 euros par an.

Considérant la prise de fonction de Monsieur Didier LAURENT, le 6 janvier 2014 ;

Considérant l'assistance technique apportée par Monsieur le Trésorier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer à Monsieur le Trésorier de Briançon une indemnité de conseil au taux de 50%, ladite indemnité étant calculée selon les modalités rappelées dans la présente délibération ;
- De préciser que cette indemnité est acquise pour la durée du mandat du conseil municipal, sauf à être supprimée ou modifiée par une délibération dûment motivée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE 23 DEC. 2014  
PUBLIÉ LE 23 DEC. 2014  
NOTIFIÉ LE 24 DEC. 2014

Le Maire,  
Gérard FROMM

